

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le vingt six février deux mille vingt six à 19 heures 30, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Murat, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

Didier ACHALME, Djuwan ARMANDET, André BOUARD, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Claude CHANUT, Magali CRAUSER, Denis DELPIROU, Franck DE MAGALHAES, Jennifer DEVEZE, Christian DONIOL, Xavier FOURNAL, Danielle GOMONT, Éric JOB, Pierre JUILLARD, Jean-François LANDES, Philippe LEBERICHÉL, Michel MARSAL, Thierry MATHIEU, Daniel MEISSONNIER, Colette PONCHET-PASSEMARD, Michel PORTENEUVE, Gérard POUDEIROUX, Jean-Paul REBOUL, Marie-Pierre RIGAL, Félix ROCHE, Pierrick ROCHE, Danielle ROLLAND, Philippe ROSSEEL, Philippe SARANT, Claire TEISSEDE, Nadia TERREN, Josette TOUZET, Marie-Claire TUFFERY, Alain VAN SIMMERTIER, Roland VERNET, Éric VIALA, Roland VIDAL

Étaient absents excusés :

Gilles AMAT, Claire ANDRIEUX-JANNETTA, Karine BATIFOULIER, Vivien BATIFOULIER, Bernadette BEAUFORT-MICHEL, Daniel BERTHEOL, Frédérique BUCHON, Lucette CHAUVÉL, Agnès CREGUT, Bernard DELOSTAL, Fabienne FARRADECHE, David GENEIX, Robert JOUVE, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Luc LESCURE, Danièle MAJOREL, Bernard PAGENEL, Jean-Pierre PENOT, Jean RONGIER, Christophe SOULIER, André TRONCHE, Jean Louis VERDIER

Pouvoirs :

Daniel BERTHEOL pouvoir à Pierrick ROCHE, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME pouvoir à Gilles CHABRIER, Danièle MAJOREL pouvoir à André BOUARD, Bernard PAGENEL pouvoir à Éric VIALA, Jean-Pierre PENOT pouvoir à Josette TOUZET

Date et affichage de la convocation : 20 février 2026

Secrétaire de séance : Pierrick ROCHE

Membres en exercice : 60

Présents : 38 – Pouvoirs : 5 – Votants : 43

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Objet : Instruction des autorisations du droit des sols : création d'un service commun

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et L. 5211-4-2, permettant, en dehors des compétences transférées, la création de services communs pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État, entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 422-1 et L. 410-1, désignant le maire comme autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme ;

Vu l'article L. 422-8 du Code de l'urbanisme mettant fin à la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme au bénéfice des communes compétentes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 10 000 habitants et plus ;

Vu les articles R. 423-15 et R. 423-48 du Code de l'urbanisme relatifs, respectivement, à la faculté pour une commune de confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à des prestataires habilités et aux modalités d'échanges dématérialisés entre le service instructeur, le pétitionnaire et l'autorité compétente ;

Vu la délibération n°2021CC-254 du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2021 portant sur le principe de création d'un service commun, porté par Hautes Terres Communauté, pour l'instruction des actes d'urbanisme avec les communes d'Albepierre-Bredons, La Chapelle d'Alagnon, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Massiac, Murat, Neussargues-Moissac et Saint-Mary-le-Plain ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées approuvant le principe de création d'un service commun, porté par Hautes Terres Communauté, pour l'instruction des actes d'urbanisme relevant de leur compétence ;

Considérant la convention relative à la création d'un service commun pour l'instruction des actes d'urbanisme, portée par Hautes Terres Communauté, signée le 1^{er} septembre 2022 avec les communes d'Albepierre-Bredons, La Chapelle d'Alagnon, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Massiac, Murat, Neussargues-Moissac et Saint-Mary-le-Plain, arrivant à échéance le 30 juin 2027 ;

2.2 - Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Considérant l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par le Conseil communautaire en date du 26 février 2026, lequel deviendra opposable dans les semaines qui suivront ;

Considérant qu'à compter de l'opposabilité du PLUi, l'État mettra fin à la mise à disposition de ses services pour l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes suivantes : Allanche, Auriac-l'Église, Bonnac, Celles, Celoux, Chalinargues, Charmensac, Chavagnac, Chazelle, Dienne, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle-Laurent, Landeyrat, Laurie, Leyvaux, Marcenat, Molèdes, Molompize, Peyrusse, Pradiers, Rageade, Sainte-Anastasie, Saint-Poncy, Saint-Saturnin, Ségur-les-Villas, Valjouze, Vernols, Vèze et Virargues ;

Considérant qu'il est proposé aux communes concernées d'intégrer le service commun pour l'instruction des actes d'urbanisme dès l'opposabilité du plan local d'urbanisme intercommunal, permettant ainsi l'intégration de l'ensemble des communes membres du territoire ;

Considérant que, depuis 2019, Hautes Terres Communauté bénéficie, pour le compte de certaines de ses communes membres, de prestations de services assurées par le service commun de Saint-Flour Communauté pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols, concernant les communes d'Albepierre-Bredons, La Chapelle d'Alagnon, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Massiac, Murat, Neussargues-Moissac et Saint-Mary-le-Plain ;

Considérant la volonté de Hautes Terres Communauté de poursuivre le partenariat engagé avec Saint-Flour Communauté par la conclusion d'une convention de prestations de services relative à l'instruction des autorisations du droit des sols, au bénéfice du service commun qu'elle porte pour ses communes membres ;

Considérant qu'une nouvelle convention de prestations de services doit être conclue afin de prendre en compte l'évolution du périmètre du service commun porté par Hautes Terres Communauté ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communautaire la création d'un service commun entre Hautes Terres Communauté et l'ensemble de ses trente-neuf communes membres à compter du 1^{er} avril 2026, pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ce service commun permettra à Hautes Terres Communauté de conventionner directement avec Saint-Flour Communauté ainsi qu'avec d'autres partenaires dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols ;

Considérant que le périmètre du service commun comprend l'instruction, en application des dispositions du livre IV du Code de l'urbanisme, des actes suivants :

- Certificats d'urbanisme opérationnels (CUB) mentionnés à l'article L. 410-1 b) du Code de l'urbanisme
- Déclarations préalables de travaux ;
- Permis de construire ;
- Permis d'aménager ;
- Permis de démolir ;

Rappelant les dispositions financières prévues à l'article 8 de la convention portant création du service commun, selon lesquelles, en application de l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales et compte tenu du régime de fiscalité professionnelle unique de Hautes Terres Communauté, le coût du service commun est imputé annuellement sur les attributions de compensation des communes concernées, sur la base du coût réel constaté au titre de l'année N-1, selon une clé de répartition reposant à parts égales sur le nombre d'actes instruits et la population municipale de chaque commune ;

Rappelant que la participation financière des communes membres au fonctionnement du service commun s'effectue sur la base des charges réelles de fonctionnement du service, selon les mêmes modalités de calcul que celles antérieurement appliquées ;

Rappelant que la répartition des missions entre les parties est définie dans la convention et que certaines tâches et signatures relèvent de la compétence exclusive des maires, notamment la signature des décisions d'autorisation ou de refus, le service commun « instruction ADS » ayant pour mission de proposer un projet de décision, que le maire demeure libre de suivre ou non sous sa seule responsabilité ;

2.2 - Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Vu le projet de convention portant création d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, annexé à la présente délibération ;

Vu les avis à solliciter des comités techniques du Centre de gestion du Cantal, compétents pour le compte des communes et de Hautes Terres Communauté ;

Considérant que la présente convention se substitue intégralement à la convention signée le 1er septembre 2022 avec les communes d'Albepierre-Bredons, La Chapelle d'Alagnon, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Massiac, Murat, Neussargues-Moissac et Saint-Mary-le-Plain, laquelle devait arriver à échéance le 30 juin 2027 ;

Considérant qu'à compter de son entrée en vigueur, la présente convention annule et remplace ladite convention antérieure, sans préjudice des droits et obligations régulièrement nés avant cette date ;

Le Conseil communautaire,
Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'ELARGIR** le service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols conformément à l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales à compter du 1^{er} avril 2026 aux 39 communes de Hautes Terres Communauté ;
- **DE DECIDER** que le montant des frais engagés par Hautes Terres Communauté dans le cadre du présent service commun sera imputé annuellement sur les attributions de compensation des communes concernées. Le montant par commune sera ajusté chaque année sur la base du coût réel du service de l'année N-1 ;
- **D'APPROUVER** la convention relative à la création et au fonctionnement de ce service commun telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme

Le Président,

Didier ACHALME



Le Secrétaire de séance

Pierrick ROCHE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION RELATIVE A LA CREATION ET AU FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS)

ENTRE :

Hautes Terres Communauté dont le siège est situé 4 Rue du Faubourg Notre Dame - 15 300 MURAT, représentée par son Président en exercice, Monsieur Didier ACHALME agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 désignée ci-après par le terme « Hautes Terres Communauté »

ET

La commune _____ dont le siège est situé _____, représentée par son Maire en exercice, _____ agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du _____,

Ainsi que les autres communes adhérentes au service commun.

REFERENCES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et L. 5211-4-2, permettant, en dehors des compétences transférées, la création de services communs pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État, entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres ;

Vu les statuts de la communauté de communes Hautes Terres Communauté ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 422-1 et L. 410-1, désignant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme ;

Vu l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme mettant fin à la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme au profit des communes compétentes appartenant à un EPCI de 10 000 habitants et plus ;

Vu les articles R. 423-15 et R. 423-48 du code de l'urbanisme relatifs, respectivement, à la possibilité pour une commune de confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à des prestataires habilités et aux modalités d'échanges électroniques entre le service instructeur, le pétitionnaire et l'autorité compétente ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021CC-254 en date du 9 décembre 2021 relative au principe de création d'un service commun, porté par Hautes Terres Communauté, pour l'instruction des actes d'urbanisme ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées relatives au principe de création d'un service commun, porté par Hautes Terres Communauté, pour l'instruction des actes d'urbanisme relevant de leur compétence ;

Considérant la convention relative à la création d'un service commun, portée par Hautes Terres Communauté, pour l'instruction des actes d'urbanisme, signée le 1er septembre 2022 avec les communes d'Albepierre-Bredons, La Chapelle-d'Alagnon, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Massiac, Murat, Neussargues-Moissac et Saint-Mary-le-Plain, arrivant à échéance le 30 juin 2027 ;

Considérant l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par le conseil communautaire en date du 26 février prochain, lequel deviendra opposable dans les semaines qui suivront ;

Considérant qu'à compter de l'opposabilité du PLUi, l'État mettra fin à la mise à disposition de ses services pour l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes suivantes : Allanche, Auriac-l'Église, Bonnac, Celles, Celoux, Chalinargues, Charmensac, Chavagnac, Chazelle, Dienne, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle-Laurent, Landeyrat, Laurie, Leyvaux, Marcenat, Molèdes, Molompize, Peyrusse, Pradiers, Rageade, Sainte-Anastasie, Saint-Poncy, Saint-Saturnin, Ségur-les-Villas, Valjouze, Vernols, Vèze et Virargues ;

Considérant qu'il est proposé aux communes concernées d'intégrer le service commun pour l'instruction des actes d'urbanisme dès l'opposabilité du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis à solliciter du comité technique du Centre de gestion du Cantal, compétent pour le compte des communes ;

PREAMBULE

Les communes suivantes : Albepierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Église, Bonnac, Celles, Celoux, Chalinargues, Charmensac, Chavagnac, Chazelles, Dienne, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, Landeyrat, Laurie, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Leyvaux, Marcenat, Massiac, Molèdes, Molompize, Murat, Neussargues-Moissac, Peyrusse, Pradiers, Rageade, Sainte-Anastasie, Saint-Mary-Le-Plain, Saint-Poncy, Saint-Saturnin, Ségur-les-Villas, Valjouze, Vernols, Vèze, Virargues, membres de Hautes Terres Communauté sont dotés d'un plan local d'urbanisme intercommunal et en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, le Maire délivre au nom de la commune les autorisations relatives à l'application du droit des sols.

Afin de faire bénéficier l'ensemble ces communes membres d'un service pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, il est proposé de créer un service commun porté par Hautes Terres Communauté.

L'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales permet ainsi à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Le service commun constitue donc un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Par le biais de ces services communs, « gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » et dont les effets sont « réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents », le législateur entend ainsi encourager la mutualisation de services fonctionnels.

C'est dans ces conditions que Hautes Terres Communauté propose la création d'un service commun instruction ADS qui peut être mis à disposition de l'ensemble ou d'une partie des communes membres, pour l'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir, de certificats d'urbanisme « opérationnels », de déclaration préalable et des avant-projets.

C'est précisément l'objet de la présente convention de définir les modalités de fonctionnement de ce service commun entre les 39 communes membres susmentionnées et Hautes Terres Communauté.

Considérant que les communes bénéficiaires et Hautes Terres Communauté souhaitent partager le service commun de l'instruction des autorisations d'urbanisme, en dehors des compétences transférées à cette dernière ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement du service commun entre Hautes Terres Communauté et les communes bénéficiaires ainsi que les modalités de participation financière de cette dernière aux coûts de fonctionnement du service ;

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties à la présente convention, ce qui suit :

SOMMAIRE

Article 0 – Substitution de la convention antérieure.....	5
Article 1 – Communes bénéficiaires	5
Article 2 - Objet de la convention	5
Article 3 - Situation des agents du service commun	5
3.1 - Agents transférés de plein droit à Hautes Terres Communauté.....	5
3.2 - Agents mis à disposition à Hautes Terres Communauté	5
3.3 - Agents appartenant à Hautes Terres Communauté.....	5
Article 4 - Mise à disposition des biens matériels	6
Article 5 - Périmètre du service commun et descriptif des missions confiées	6
5.1 - Périmètre général de la mission	6
5.2 - Missions relevant de la commune et de HTC et modalités d'exercice.....	6
5.3 – Décision	7
5.4 – Contrôle, déclaration d'ouverture de chantier, déclaration d'achèvement de travaux, récolement et conformité.....	8
Article 6 - Modalité de transfert et de suivi des dossiers et des pièces complémentaires	8
Article 7 - Distribution des tâches annexes.....	8
Article 8 - Modalités de remboursement par la commune bénéficiaire des frais de fonctionnement du service commun.....	8
Article 9 - Conditions de suivi et d'évaluation du service rendu	9
Article 10 - Durée de la convention	9
Article 11 - Assurances et responsabilités.....	9
Article 12 - Modalités de recours / contentieux.....	9
Article 13 - Résiliation	9
Article 14 - Modification.....	10
Article 15 – Jurisdiction compétente en cas de litige	10
Article 16 – Dispositions terminales	10
ANNEXE 1	11
ANNEXE 2.....	14



IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 0 – Substitution de la convention antérieure

La présente convention se substitue intégralement à la convention signée le 1er septembre 2022 avec les communes d'Albepierre-Bredons, La Chapelle-d'Alagnon, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Massiac, Murat, Neussargues-Moissac et Saint-Mary-le-Plain, laquelle devait arriver à échéance le 30 juin 2027.

À compter de son entrée en vigueur, la présente convention annule et remplace ladite convention antérieure, sans préjudice des droits et obligations régulièrement nés avant cette date.

Article 1 – Communes bénéficiaires

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les communes compétentes en matière d'urbanisme à savoir :

Albepierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Église, Bonnac, Celles, Celoux, Chalinargues, Charmensac, Chavagnac, Chazelles, Dienné, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, Landeyrat, Laurie, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Leyvaux, Marcenat, Massiac, Molèdes, Molompize, Murat, Neussargues-Moissac, Peyrusse, Pradiers, Rageade, Sainte-Anastasie, Saint-Mary-Le-Plain, Saint-Poncy, Saint-Saturnin, Ségur-les-Villas, Valjouze, Vernols, Vèze, Virargues.

Décident de mettre en commun l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols (ADS).

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service commun de l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols et les modalités de participation des communes bénéficiaires aux coûts du service commun.

Les parties décident de partager le service commun pour la réalisation des missions définies à l'article 5 de la présente convention. Elles concernent les autorisations et actes relatifs à l'utilisation du sol pour lesquels le Maire de la commune est compétent. Sont donc exclus les actes demeurant de la compétence de l'Etat visés aux articles L.422-1, L.422-2, R.422-1 et R.422-2 du code de l'urbanisme.

La convention vise notamment à préciser la répartition des tâches qui incombent à chaque partie en veillant tout à la fois à :

- Garantir une bonne instruction des demandes du droit des sols dans le respect des règlements d'urbanisme locaux et des dispositions du code de l'urbanisme,
- Identifier les responsabilités de chaque partie,
- Garantir la sécurité des actes, le respect des droits des administrés et faciliter une bonne administration des demandes déposées.

Article 3 - Situation des agents du service commun

3.1 - Agents transférés de plein droit à Hautes Terres Communauté

Néant.

3.2 - Agents mis à disposition à Hautes Terres Communauté

Néant.

3.3 - Agents appartenant à Hautes Terres Communauté

Deux agents communautaires sont affectés au service commun. Il s'agit de :

- Un agent titulaire catégorie C pour 65% ETP ;
- Un agent titulaire ou contractuel catégorie C pour 100 % ETP.

Ces derniers sont donc placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de Hautes Terres Communauté.

Le Président, adresse directement au responsable du service planification urbanisme, toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches municipales ou communautaires.

Il est expressément précisé que Hautes Terres Communauté, en sa qualité d'autorité gestionnaire du service commun, fixe les conditions de travail du personnel précité et organise les tâches incombant au service.

En conséquence et en fonction des nécessités de service, Hautes Terres Communauté organise les congés des agents, leur formation et leur carrière. A ce titre, elle exerce les pouvoirs de nomination et disciplinaire sur les agents affectés au service commun.

Le personnel du service instruction ADS est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.

En cas de dysfonctionnement, les agents ou le maire de la commune bénéficiaire en informe le responsable du service planification urbanisme afin qu'il puisse proposer au Maire les moyens utiles pour les résoudre.

Conformément au 4ème alinéa de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, une fiche d'impact décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail figure en annexe 2 de la présente convention.

La composition du service commun pourra être modifiée dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente convention en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

A ce titre, la communauté de communes met à disposition du service commun les éléments suivants :

- des locaux 4 rue du Faubourg Notre-Dame 15300 Murat ;
- des équipements informatiques, bureautiques, et du mobilier ;

Article 5 - Périmètre du service commun et descriptif des missions confiées

5.1 - Périmètre général de la mission

La présente convention s'applique exclusivement à l'instruction des :

- Certificats d'urbanisme dits « opérationnels » (CUb) au sens de l'article L.410-1-b) du Code de l'Urbanisme ;
- Déclarations préalables de travaux (DP) ;
- Permis de construire (PC) ;
- Permis d'aménager (PA) ;
- Permis de démolir (PD) ;

Sont exclus les certificats d'urbanisme dits « d'information » (CUa) au sens de l'article L.410-1-a) du Code de l'Urbanisme qui sont traités directement par la commune. La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, telle que décrite ci-après, depuis l'examen du caractère complet du dossier du demandeur jusqu'à la préparation du projet de décision ou d'acte par le service commun ADS.

5.2 - Missions relevant de la commune et de HTC et modalités d'exercice

Les missions de mise en œuvre de la procédure d'instruction sont déclinées en 6 phases distinctes réparties entre la commune et la communauté de communes comme présentées ci-après.

MISSIONS COMMUNE (compétente)	MISSIONS HTC service commun ADS
<p><u>PHASE 1 : Avant tout dépôt</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Accueil et information du public • Avis de principe sur la faisabilité du projet • Renseignement sur la démarche à engager • Distribution des imprimés de demande d'autorisation et tous les documents complémentaires • Renseignements réglementaires de base liés aux documents d'urbanisme et la fiscalité 	<p><u>PHASE 1 : Avant tout dépôt</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseil à la commune pour analyse réglementaire
<p><u>PHASE 2 : Dépôt de la demande</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des dossiers déposés (R. 423-1 et R. 410-3 du code de l'urbanisme) • Vérification de la complétude des dossiers • Affectation d'un n° d'enregistrement et délivrance d'un récépissé de dépôt (R.423-3 à R.423-5 du code de l'urbanisme) • Affichage de l'avis de dépôt (R. 423-6 du code de l'urbanisme) 	<p><u>PHASE 2 : Dépôt de la demande</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'intervention du service commun
<p><u>PHASE 3 : Transmission des dossiers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Transmission des dossiers déposés au service commun et autres services compétents (R.423-7 à R.423-13-2 du code de l'urbanisme) 	<p><u>PHASE 3 : Transmission des dossiers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérification de la complétude des dossiers
<p><u>PHASE 4 : Instruction</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Envoi des notifications si pièces manquantes, prolongation des délais, consultation services extérieurs • Réception des pièces complémentaires des pétitionnaires 	<p><u>PHASE 4 : Instruction</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre des consultations obligatoires prévues par l'article R.423-51 du code de l'urbanisme • Réalisation synthèse des pièces fournies pour le dossier • Examen du dossier et instruction • Préparation de la décision et la transmet au Maire
<p><u>PHASE 5 : Notification de la décision</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir article 5.3 • Notification de la décision au demandeur • Transmission du dossier au contrôle de la légalité 	<p><u>PHASE 5 : Notification de la décision</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'intervention du service commun
<p><u>PHASE 6 : Travaux-contrôle récolement-conformité-contentieux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Réponse au recours • Réception des DOC et DA • Réalisation des visites de récolement des travaux et police de l'urbanisme 	<p><u>PHASE 6 : Travaux-contrôle récolement-conformité-contentieux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir article 12

Ces missions sont détaillées et reprises dans l'annexe 1 à la présente convention.

5.3 – Décision

Le service instructeur propose au Maire une décision. La proposition peut être favorable, avec ou sans prescriptions, ou bien peut être un refus motivé.

Dans tous les cas, le service instructeur agira en concertation avec la Commune pour laquelle il instruit et l'informe sur tout élément susceptible d'entraîner un refus. En cas de désaccord sur l'interprétation des règles d'urbanisme applicables, le Maire fera part, par écrit, au service commun de ses instructions.

Le Maire pourra, sous son entière responsabilité, décider de ne pas suivre l'avis proposé par le service instructeur. La commune devra alors reprendre elle-même la rédaction de l'arrêté. Elle devra toutefois informer le service instructeur en transmettant l'arrêté définitif signé à la communauté de communes, via le logiciel d'instruction.

5.4 – Contrôle, déclaration d'ouverture de chantier, déclaration d'achèvement de travaux, récolement et conformité

Les missions liées au contrôle et au suivi des travaux relèvent de la compétence du Maire et resteront exercées par la Commune.

Toutefois, le service commun pourra communiquer tous les éléments et informations nécessaires aux communes pour assurer ces missions dans de bonnes conditions.

Article 6 - Modalité de transfert et de suivi des dossiers et des pièces complémentaires

Les modalités de transfert des dossiers et des pièces complémentaires s'effectueront selon le schéma défini par la présente convention, via le logiciel d'instruction.

A l'exception du dossier de dépôt, les échanges peuvent se faire par voie électronique avec le pétitionnaire si ce dernier a donné son accord.

Le service commun ADS dispose d'un logiciel d'instruction et de suivi des autorisations du droit des sols qui permet un accès aux communes pour chaque dossier instruit ou en cours d'instruction.

Article 7 - Distribution des tâches annexes

Tous les dossiers sans exception seront archivés pendant une durée de 5 ans dans les locaux du service commun ADS. Les communes devront naturellement procéder à un archivage parallèle dans leurs locaux.

Les délais et modalités d'envoi des taxes et des statistiques aux services de l'État seront effectués conformément aux articles L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 8 - Modalités de remboursement par la commune bénéficiaire des frais de fonctionnement du service commun

En application de l'article L 5211-4-2 du CGCT, et considérant le régime fiscal de Hautes Terres Communauté (fiscalité professionnelle unique), le montant des frais engagés par Hautes Terres Communauté dans le cadre du présent service commun sera imputé annuellement sur les attributions de compensation des communes concernées. Le montant par commune sera ajusté chaque année sur la base du coût réel du service de l'année N-1.

Le montant de la retenue sur attribution de compensation sera calculé sur une double clef de répartition basée sur les critères suivants :

- 1 - nombre d'équivalent acte constaté par commune sur l'année N-1 : la clef de pondération des actes est la suivante : $PC = 1 / Cub = 0.4 / DP = 0.7 / PD = 0.8 / PA = 1.2$

- 2 - le nombre d'habitant par commune (population municipale la plus récente)

Le montant total du coût du service sera réparti à 50% selon le critère 1 et à 50% selon le critère 2.

La retenue sur attributions de compensation est calculée sur la base du coût suivant :

- Frais de personnel du service commun instruction ADS,
- Frais de structures (fourniture de bureaux, frais postaux, frais de mise à disposition de bureaux, frais d'impression, frais de maintenance logiciel),

- Frais de déplacement et d'entretien du véhicule,
- Frais d'amortissement des logiciels et matériels de bureautique,
- Frais de gestion du personnel et du service commun dans la limite de 1,65 ETP
- Frais de formation.

La retenue sur attributions de compensation par commune sera calculée chaque année, après avis de la CLECT, sur la base du coût réel du service de l'année n-1 et en fonction du budget annuel du service commun.

Le tableau ci-dessous retrace le montant annuel du coût du service pour 0,65 ETP :

Service commun ADS	Montant annuel
Année 2022 (6 mois)	17 206.21 €
Année 2023	35 090.29 €
Année 2024	35 785.12 €
Année 2025	36 497.42 €

Article 9 - Conditions de suivi et d'évaluation du service rendu

Une évaluation du service rendu et un bilan d'activités et financier sera effectuée, annuellement, et présentée aux communes.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} avril 2026 jusqu'au 30 juin 2031 inclus. Elle peut être renouvelée par reconduction expresse.

Article 11 - Assurances et responsabilités

La responsabilité de la commune vis-à-vis des demandeurs ou des tiers reste communale.

Hautes Terres Communauté est responsable vis-à-vis de la commune du non-respect des obligations qui lui incombe au titre de la présente convention.

Conformément à l'article R 1614-52 du Code Général des Collectivités Territoriale, la commune souscrit un contrat d'assurance destiné à la garantir contre les risques liés à l'exercice de la compétence urbanisme, qui relève de sa responsabilité.

Article 12 - Modalités de recours / contentieux

Le traitement des recours gracieux et administratifs engagés le cas échéant contre une décision ayant été instruite par le service commun dans le cadre de la présente convention incombe à la commune.

Le Maire peut solliciter l'aide technique et juridique du service commun pour l'analyse des recours.

A la demande expresse du Maire de la commune, le service commun prépare la décision de retrait sur recours d'un tiers, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable restant de la responsabilité du Maire.

Celui-ci peut, s'il l'estime nécessaire, solliciter la présence d'un agent du service commun dans le cadre de toute réunion contradictoire qu'il souhaiterait organiser avec le titulaire de la décision contestée.

Les recours contentieux en annulation formés contre les actes et autorisations visées à l'article 5 de la présente convention sont assurés et pris en charge financièrement par la commune. Dans l'hypothèse où la commune serait concernée par un contentieux indemnitaire, elle renonce à appeler en garantie le gestionnaire ayant instruit la décision contestée.

Article 13 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

La résiliation prend effet au 1er avril de l'année civile qui suit ladite demande.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation correspondant au coût de l'agent jusqu'à ce que ce dernier soit réaffecté. Ce coût sera égal au montant des frais de personnel correspondant au temps de travail affecté précédemment à la commune.

Article 14 - Modification

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit conclu entre les parties à la convention qui devra faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal et d'une délibération du Conseil communautaire.

Article 15 – Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le respect des délais de recours. Néanmoins, les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 16 – Dispositions terminales

La présente convention sera transmise au Préfet du Département, aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties cocontractantes.

Annexe 1 : Missions relevant de la commune, missions relevant de HTC et modalités d'exercice

Annexe 2 : Fiche d'impact

Fait à Murat,

En deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune
Le Maire,

Pour Hautes-Terres Communauté
Le Président,

ANNEXE 1

Missions relevant de la commune, missions relevant de HTC et modalités d'exercice

Missions relevant de la commune et modalités d'exercice

Phase 1 : Lors de la phase préalable au dépôt de la demande

Le Maire reçoit les pétitionnaires qui le sollicitent pour obtenir un avis de principe sur la faisabilité d'un projet. Il les renseigne sur la constitution du dossier et distribue les imprimés de demande d'autorisations en rappelant le nombre de dossiers nécessaires à l'instruction.

La commune fournira le cas échéant, tous les documents ou formulaires complémentaires à la demande d'autorisation (déclaration d'un dispositif d'assainissement non collectif, demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public,...).

La commune délivre les informations réglementaires de base liées aux documents d'urbanisme applicables (CC/PLU, servitudes d'utilités publiques, ...) et à la fiscalité de l'urbanisme.

Phase 2 : Lors de la phase de dépôt de la demande :

Conformément aux dispositions des articles R.423-1 et R.410-3 du code de l'urbanisme, toutes les demandes sont déposées en mairie.

La commune vérifie que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire. Elle contrôle la présence et le nombre des pièces obligatoires, à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande, et conformément aux exigences fixées par l'article R.423-2 du code de l'urbanisme pour les permis et les déclarations préalables de travaux, et R.410-2 pour les certificats d'urbanisme.

Il serait utile d'inciter les pétitionnaires à communiquer leurs coordonnées téléphoniques et/ou électroniques pour améliorer les échanges et le relationnel dans le cadre de la procédure d'instruction.

La commune procède à l'affectation d'un numéro d'enregistrement et délivre un récépissé de dépôt au pétitionnaire conformément aux dispositions des articles R.423-3 à R.423-5 du code de l'urbanisme.

La commune procède à l'affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme, à savoir dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction.

Phase 3 : Transmission des dossiers :

La commune procède à la consultation de chaque service via la diffusion des dossiers déposés par les pétitionnaires conformément aux dispositions des articles R.423-7 à R.423-13-2 du code de l'urbanisme.

Les transmissions suivantes sont impérativement effectuées par la commune dans la semaine qui suit le dépôt :

- Transmission au service commun ADS de deux exemplaires complets de la demande d'autorisation d'urbanisme ;
- Transmission d'un plan de situation et d'un plan de masse aux services concessionnaires de réseaux et au SPANC lorsque la nature du projet le justifie ;
- Transmission au Préfet d'un exemplaire complet de la demande, en vue de l'exercice du contrôle de légalité, conformément à l'article R.423-7 du code de l'urbanisme ;
- Transmission de tous les exemplaires des demandes d'autorisation de compétence Etat, sauf un conservé en mairie, au service instructeur de l'Etat (DDT 15) lorsqu'il est fait application des articles L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme. Dans ce cas aucun exemplaire n'est transmis au service instructeur commun ;

- Dans les cas prévus aux articles R.423-10 à R.423-12 du code de l'urbanisme (Monuments historiques, sites classés et inscrits), transmission d'un exemplaire de la demande au service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) ;
- Depuis le 14 février 2015, et conformément au Décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, lorsque le projet nécessite l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), compétente pour se prononcer sur l'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), transmission de deux exemplaires (1 exemplaire papier + 1 numérique) du dossier au secrétariat de la CDAC

Lorsque l'avis de services extérieurs est requis (ABF, SPANC, CDAC,...), ce dernier sera directement adressé au service commun ADS, une copie sera adressée aux communes concernées par le projet.

La commune devra informer le service commun ADS de la date de transmission des dossiers aux services extérieurs consultés.

Phase 4 : Lors de la phase d'instruction :

Dans l'éventualité où le Maire n'aurait pas pris l'arrêté de délégation, la commune aura en charge d'assurer la signature et l'envoi des notifications éditées dans le cadre de l'instruction, à savoir :

- la liste des pièces manquantes,
- la majoration et/ou la prolongation des délais d'instruction
- la lettre de consultation des services extérieurs.

En retour, la commune transmet immédiatement au service commun ADS les pièces complémentaires ou modificatives déposées par le pétitionnaire, suite à la lettre de notification déclarant le dossier incomplet.

La commune transmet au préfet les courriers envoyés par le service commun ADS dans le cadre de l'instruction, ainsi que les pièces complémentaires et les divers avis reçus.

Phase 5 : Lors de la notification de la décision et suite donnée :

La commune notifie au pétitionnaire la décision proposée par le service instructeur par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin du délai d'instruction (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation) ;

Elle informe le service commun ADS de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et lui adresse une copie de l'accusé de réception ;

Par ailleurs, la commune transmet la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature et affiche l'arrêté délivré en mairie ;

Les déclarations d'ouverture de chantier (DOC) seront transmises au service commun ADS par voie dématérialisée pour leur archivage, tout comme les déclarations d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) si ces dernières sont fournies à la commune.

Les récolements obligatoires prévus à l'article R 462-7 du code de l'urbanisme sont effectués par la commune, tout comme l'attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée.

Phase 6 : Travaux, contrôle, récolement, conformité et contentieux

La commune reste chargée des missions suivantes :

- Répondre au recours, attestation de non-recours et de non retrait,
- Réceptionner, vérifier les pièces et attestations jointes et enregistrer les DOC (PC) et DAACT (PC et DP),
- Transmettre par voie dématérialisée les DOC et DAACT au pôle instruction en vue d'effectuer les conformités obligatoires et pour établir les statistiques,
- Contrôler les travaux en cours de réalisation pour les dossiers signalés, maisons individuelles et projets significatifs (tous collectifs, bâtiments industriels, entrepôts, bureaux, ...),
- Effectuer le récolement des travaux et remettre les attestations correspondantes (hors OIN),
- Police de l'urbanisme.

En cas de réalisation de travaux non conformes à l'autorisation ou en méconformité, refus ou d'opposition, rédaction de procès-verbaux, rédaction d'un arrêté interruptif de travaux (AIT), *art. L. 480-1 et suivants*.

Missions relevant de HTC et modalités d'exercice

Phase 1 : Lors de la phase préalable au dépôt de la demande

A ce stade de pré-instruction, le service commun ADS pourra apporter son concours à la commune pour une analyse réglementaire plus pointue, avec toutes les réserves de prudence qui s'imposent tant que le dossier définitif n'est pas en instruction.

Une analyse de la qualité architecturale du projet et de son insertion urbanistique et paysagère, pourra également être délivrée en amont par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) sous réserve d'avoir conventionné avec ce dernier, ou le cas échéant par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), dans le cadre des permanences mensuelles tenues dans les locaux du service commun ADS.

Phase 3 : Lors de la réception de la demande transmise par la commune

Le service commun ADS vérifie la complétude du dossier (contenu et qualité), à ce titre il a pour missions de :

- vérifier l'emplacement du site et de déterminer si le dossier fait partie des cas prévus pour la consultation de services extérieurs afin de prévoir les majorations de délai conformément au code de l'urbanisme ;
- vérifier la présence des copies de transmission et récépissé ;
- envoyer au Maire la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais avant la fin de la 2e semaine, sauf délégation de signature.

Phase 4 : Lors de la phase d'instruction

Suite à la réception des dossiers, il convient au service commun ADS de procéder aux consultations obligatoires prévues par l'article R.423-51 du code de l'urbanisme et de réaliser la synthèse des pièces fournies pour le dossier, y compris l'avis de l'ABF ;

Le service commun ADS a pour vocation de conseiller sur l'aspect réglementaire des projets pendant toute la durée de l'instruction et de travailler en étroite relation avec le CAUE, et l'ABF le cas échéant, pour les volets techniques et paysagers ;

A l'issue de l'examen des dossiers et de leur instruction, le service commun ADS prépare la décision et la transmet au Maire dans un délai à minima de 5 jours ouvrés avant la fin du délai réglementaire d'instruction.

Phase 6 : Travaux, contrôle, récolement, conformité et contentieux

Le service commun peut être sollicité pour :

- Effectuer des visites de chantiers, si les circonstances l'imposent et accompagné d'un agent de la commune,
- Réceptionner copies des DOC et DAACT,
- Accompagner les agents communaux et si nécessaire, le récolement pour les travaux en ERP et les dossiers significatifs, et/ou à la demande des communes pour certains dossiers complexes ou signalés. Rédaction des courriers de refus d'achèvement des travaux,
- Effectuer, si nécessaire, des contrôles lors de travaux réalisés sans autorisation en accompagnement des agents assermentés de la commune,
- Aider et conseiller les communes sur les procédures à mettre en œuvre dans les cas d'infraction au code de l'urbanisme, pour la rédaction de procès-verbaux d'infraction, des arrêtés interruptifs de travaux (AIT), et des courriers relatifs à ces procédures,
- Rédiger les actes de retrait et de péremption des décisions du Maire,
- Apporter au moyen d'une note, les éléments juridiques, en lien avec l'instruction de la demande, utiles à la commune pour qu'elle puisse répondre aux recours.

ANNEXE 2

Fiche d'impact - Décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, les rémunérations etc. (cf. : 4ème alinéa de l'article L. 5211-4-2 du CGCT).

Agent faisant l'objet d'un transfert de plein droit des communes à Hautes Terres Communauté : néant

Agent faisant l'objet d'une mise à disposition de plein droit des communes à Hautes Terres Communauté : néant

Fonctionnaires / agents impactés par la création du service commun	<p align="center">Agent faisant l'objet d'un recrutement direct par Hautes Terres Communauté : 2 agents</p> <p>Nom et Prénom : Madame Sandrine LAMPERTI et personne en cours de recrutement</p>	
	Agent Hautes Terres Communauté	Agent Hautes Terres Communauté
Cadre d'emploi / Filière / Grade	Catégorie C - Adjoint administratif principal seconde classe	Catégorie C - Adjoint administratif principal seconde classe
Résumé de la fiche de poste	<p>Instruit les demandes d'autorisation en matière d'urbanisme au regard des règles d'occupation des sols au sens du code de l'urbanisme.</p> <p>Peut procéder à la vérification et au contrôle de la conformité des aménagements avec les autorisations délivrées par l'établissement (sous réserve d'assermentation).</p> <p>Activités techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruit les demandes d'autorisation en matière d'urbanisme au regard des règles d'occupation des sols au sens du code de l'urbanisme et préparation des décisions du maire, - Gestion administrative et fiscale des autorisations d'urbanisme, - Contrôle de la légalité et de la recevabilité des constructions et des aménagements réalisés au regard du droit, - Repérage et sollicitation des avis et besoin d'expertise, - Suivi et organisation de 	<p>Instruit les demandes d'autorisation en matière d'urbanisme au regard des règles d'occupation des sols au sens du code de l'urbanisme.</p> <p>Peut procéder à la vérification et au contrôle de la conformité des aménagements avec les autorisations délivrées par l'établissement (sous réserve d'assermentation).</p> <p>Activités techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruit les demandes d'autorisation en matière d'urbanisme au regard des règles d'occupation des sols au sens du code de l'urbanisme et préparation des décisions du maire, - Gestion administrative et fiscale des autorisations d'urbanisme, - Contrôle de la légalité et de la recevabilité des constructions et des aménagements réalisés au regard du droit, - Repérage et sollicitation des avis et besoin d'expertise, - Suivi et organisation de



	l'instruction dans les délais réglementaires, - Synthèse et proposition d'une décision.	l'instruction dans les délais réglementaires, - Synthèse et proposition d'une décision.
Impact sur le régime indemnitaire (RIFSEP)	Versé sous forme d'une indemnité mensuelle : IFSE fonction et expérience le cas échéant. Et sous la forme d'une indemnité annuelle : CIA	Versé sous forme d'une indemnité mensuelle : IFSE fonction et expérience le cas échéant. Et sous la forme d'une indemnité annuelle : CIA
Supplément familial de traitement	Oui	Oui
Temps de travail et modalités d'organisation du temps de travail	Temps de travail : 100 % ETP (recrutement en cours) Horaires de travail : 35 heures Congés : 25 jours	Temps de travail : 65% ETP Horaires de travail : Lundi, Mardi, Jeudi 12h45/17h35 Mercredi : 8h00/12h00 Vendredi : 8h30/12h00 -12h45/13h30 Congés : 25 jours
% de temps affecté au service commun	100 %	100 %
Position statutaire	Agent placé sous l'autorité de la Directrice Générale des Services de Hautes Terres Communauté	Agent placé sous l'autorité de la Directrice Générale des Services de Hautes Terres Communauté
Affectation/ Lieu de travail / Supérieur hiérarchique	Lieu de travail : Hautes Terres Communauté Supérieur hiérarchique : responsable du service planification urbanisme	Lieu de travail : Hautes Terres Communauté Supérieur hiérarchique : responsable du service planification urbanisme
Avantages collectivement acquis	Avantages collectivement acquis : Garantie maintien de salaire en cas de maladie : Participation employeur de 15 € si l'agent adhère au contrat proposé par Hautes Terres Communauté, Mutuelle santé : Participation employeur de 15 € si l'agent adhère au contrat proposé par Hautes Terres Communauté, Avantages CNAS	Avantages collectivement acquis : Garantie maintien de salaire en cas de maladie : Participation employeur de 15 € si l'agent adhère au contrat proposé par Hautes Terres Communauté, Mutuelle santé : Participation employeur de 15 € si l'agent adhère au contrat proposé par Hautes Terres Communauté, Avantages CNAS

La création du service commun n'entraîne aucune modification de la situation statutaire de l'agent ou de ses conditions de travail.

Les agents ont / seront informés du projet de création du service commun par le responsable du service planification urbanisme en date du 1er avril 2026. Les fiches de poste des agents en feront mention.